



Les caractéristiques de l'accident de trajet travail

L'accident de trajet peut être considéré comme un accident de service

Les conditions pour qu'un accident de trajet soit considéré comme un accident de service sont précises. C'est notamment vrai quant au lieu et au « timing » de l'accident. Le conseil d'Etat vient de préciser sa doctrine sur ce dernier point.

Qu'est ce qu'un accident de service ?

L'accident de service ouvre droit à un régime spécifique de congés maladie (art. 57.2 al 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) et à l'octroi éventuel d'une allocation temporaire d'invalidité ou encore d'une rente viagère d'invalidité, complément de pension, en cas de radiation des cadres résultant de l'accident survenu.

Notion de parcours habituel

L'accident de trajet s'entend comme « **tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service.** »

L'accident de trajet suppose que le fonctionnaire ait emprunté le parcours habituel le plus direct et que d'éventuels détours de faible importance, ou interruptions aient été dictés par des motifs liés aux nécessités essentielles de la vie courante.

Accident entre le travail et le domicile

Pour être considéré en accident de service, le fonctionnaire doit avoir déjà quitté son domicile ou ne pas encore l'avoir rejoint. Il doit également avoir emprunté son trajet habituel, trajet le plus direct. Toutefois, le juge a admis que l'interruption du trajet domicile-travail n'est pas remise en cause pour :

- Acheter des journaux, passer chez son boulanger, ...
- Faire un léger détour pour récupérer son enfant chez la nourrice.

Attention : Votre accident de trajet n'est pris en considération qu'après avoir quitté votre domicile. C'est-à-dire qu'il doit se produire sur la voie publique et non dans l'enceinte de votre domicile. (ex : accident dans votre cour ou votre jardin).

L'accident de trajet ne peut en principe concevoir de ce point de vue que durant un laps de temps raisonnable avant et après le temps normal de service. Le conseil d'Etat a considéré qu'un accident survenu sur le trajet domicile-travail était un accident de service « malgré un léger retard » par rapport à l'horaire de début de service (CE, janvier 1985, n°57465).

*La participation de l'UNSA-SDIS 33 à votre culture
administrative*